DIRECTIVE

INSTANCES PARTICIPATIVES – CYCLE D'ORIENTATION		
D-E-DGEO-CO-SSE-03	Activités/Processus : création des instances	
	participatives	
Entrée en vigueur: 28 août 2017	Version et date : V1.1 21.08.2023	
	Remplace les versions	
	V1 23.06.17	
Date d'approbation du SG : 18.05.2023		
Date de validation de la DGRQ : 18.05.2023		
Responsable de la directive: Directeur ou directrice du service suivi de l'élève à la DGEO		

I. Cadre

1. Objectif(s)

Définir les règles relatives à la composition, à la désignation et au fonctionnement des instances participatives du cycle d'orientation (CO), anciennement les conseils d'établissement (COET).

2. Champ d'application

Les établissements scolaires de l'enseignement secondaire I, cycle d'orientation.

3. Personnes de référence

Directeur ou Directrice du service suivi de l'élève

4. Documents de référence

- C1 10 Loi sur l'instruction publique (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016), art. 13 et 23.
- C1 10.26 Règlement du cycle d'orientation (RCO), Chapitre IV Participation des élèves et des parents, art. 13, 14 et 15.
- C 1 10.03 Règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique (RIP), art. 5 à 7.

Nota Bene : Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut les représentants légaux, conformément à l'art.3 al. 2. (LIP)

II. Directive détaillée

1. Principe

La constitution d'instances participatives au sein des établissements scolaires doit permettre de répondre à l'exigence de la loi sur l'instruction publique (LIP, art. 13, al. 4) qui stipule : "dans le but de renforcer la cohérence générale de l'action éducative menée en faveur des élèves, le département favorise la concertation avec les familles et les autres partenaires de l'école".

Le partenariat entre l'école et la société civile s'organise sous diverses formes, dont certaines sont obligatoires. Ainsi, les directions d'établissement du cycle d'orientation doivent convoquer, à échéance régulière au cours de l'année scolaire, des séances de concertation appelées "instances participatives". Le rôle, la composition, le mode de désignation et le fonctionnement de ces instances participatives sont indiqués dans la présente directive.

Les instances participatives succèdent aux conseils d'établissement (COET). Le règlement sur les conseils d'établissement (RCEt C 1 10.19) est abrogé.

2. Rôle et attribution

Le rôle, les attributions, ainsi que la composition, la désignation et le fonctionnement des instances participatives sont définis dans le chapitre II du Règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique (RIP C 1 10.03).

Ces instances participatives sont un espace d'information, de consultation et de proposition.

Elles sont informées des questions relatives aux plans d'études, aux programmes scolaires et aux moyens d'enseignement ainsi qu'aux conditions d'admission, d'orientation et de promotion des élèves. Elles ne sont ni informées, ni ne traitent d'aucune situation individuelle.

Elles sont consultées et formulent des propositions propres à développer un climat propice à l'apprentissage des élèves et à optimiser les relations de l'école avec les familles, les collectivités publiques locales et les autres partenaires de l'école.

Les règles relatives à la composition, à la désignation et au fonctionnement des instances participatives sont fixées dans la présente directive.

3. Composition des instances participatives

Sous la présidence de la direction d'établissement, les instances participatives sont composées de différents membres représentatifs de la communauté scolaire et de ses partenaires, certains ont un statut de membre permanent, d'autres sont invités selon les thématiques abordées.

Membres permanents des instances participatives :

Partenaires représentés	Représentants au niveau local
FAMCO	Association locale d'enseignantes et d'enseignants
	Représentantes et représentants du personnel administratif et technique
Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement obligatoire (FAPEO)	Association de parents d'élève (APE)

Liste non exhaustive des membres invités aux instances participatives :

- les élèves.
- les représentantes et représentants de la commune,
- les représentants et représentants de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe),
- l'infirmière ou l'infirmier, les psychologues, la conseillère ou le conseiller social, la conseillère ou le conseiller en orientation, un membre de l'équipe médico-psychosociale (MPS),
- les travailleuses et travailleurs sociaux des communes,
- les îlotières ou îlotiers, les agentes et agents de la brigade des mineurs, de la police municipale (APM),
- autres.

4. Désignation des membres permanents et invités occasionnels des instances participatives

Le mode de désignation des représentants des membres permanents et des invités est précisé ci-dessous. La participation relève de la décision des associations et des communes.

Pour les associations professionnelles :

Les associations professionnelles délèguent un et/ou une représentante de l'association locale.

En cas d'absence d'association professionnelle, la direction prend des mesures transitoires.

Pour les associations de parents :

Les associations de parents délèguent un et/ou une représentante de l'association locale.

En cas d'absence d'association locale :

- La direction d'établissement facilite des initiatives de parents en vue de la création d'une nouvelle association locale.
- Si la situation se prolonge, la direction peut prendre des mesures transitoires afin de mobiliser les parents.

Pour les élèves :

Les représentants et /ou représentants des élèves sont élus par l'assemblée des délégués de classe de l'établissement.

A défaut de l'existence d'un dispositif participatif au sein de l'établissement, la direction d'établissement peut associer des élèves à ses travaux et les inviter aux séances, selon les sujets.

Pour les communes :

Les communes désignent leurs représentants et/ou représentants aux séances.

Pour les invités occasionnels :

Lorsque les sujets les concernent directement, la direction d'établissement, le cas échéant sur proposition des membres permanents, peut inviter des représentantes et/ou représentants d'autres offices ou services du département ou partenaires extérieurs de l'école publique. Ceux-ci sont désignés par leurs instances respectives.

5. Fonctionnement des instances participatives

Organisation des séances :

La direction d'établissement organise les séances en établissant le calendrier, en invitant les membres permanents et les partenaires concernés sur la base d'un ordre du jour qu'elle établit. Elle les préside, rédige des notes de séance et assure le suivi des travaux entrepris.

Le nombre d'intervenants par entité est fixé localement par la direction et les membres.

En principe aucun quorum n'est requis pour la tenue conforme des séances, sauf si les représentants permanents n'en disposent pas autrement dans le cadre d'un accord local.

Les notes de séance sont remises aux participantes et participants. Elles sont affichées selon les modalités propres aux différentes écoles et/ou peuvent être publiées sur le site internet de l'établissement.

Les partenaires assurent la transmission des informations, qu'elles jugent utiles, à leurs membres.

Fréquence :

Les séances ont lieu en principe une fois par trimestre au minimum.